



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2017-144

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-005 - ARRETE PR-CAB 2017-391 autorisation vidéoprotection HYPERMARCHÉ CARREFOUR à DAX (2 pages)	Page 5
40-2017-11-27-006 - ARRETE PR-CAB 2017-392 autorisation vidéoprotection SIETOM DE CHALOSSE à PONTONX SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 8
40-2017-11-27-007 - ARRETE PR-CAB 2017-393 autorisation vidéoprotection SIETOM DE CHALOSSE à HAGETMAU (2 pages)	Page 11
40-2017-11-27-008 - ARRETE PR-CAB 2017-394 autorisation vidéoprotection DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 14
40-2017-11-27-009 - ARRETE PR-CAB 2017-395 autorisation vidéoprotection PHARMACIE DU MONT à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 17
40-2017-11-27-010 - ARRETE PR-CAB 2017-396 autorisation vidéoprotection MAIRIE de SAINT MARTIN D'ONEY (2 pages)	Page 20
40-2017-11-27-011 - ARRETE PR-CAB 2017-397 autorisation vidéoprotection INTERMARCHÉ à SANGUINET (2 pages)	Page 23
40-2017-11-27-012 - ARRETE PR-CAB 2017-398 modification vidéoprotection Mairie de SOORTS-HOSSEGOR (2 pages)	Page 26
40-2017-11-27-013 - ARRETE PR-CAB 2017-399 autorisation vidéoprotection PHARMACIE à NARROSSE (2 pages)	Page 29
40-2017-11-27-014 - ARRETE PR-CAB 2017-400 autorisation vidéoprotection YVES ROCHER à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 32
40-2017-11-27-015 - ARRETE PR-CAB 2017-401 autorisation vidéoprotection YVES ROCHER à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 35
40-2017-11-27-016 - ARRETE PR-CAB 2017-402 autorisation vidéoprotection SARL LE CALYPSO à SAINT CRICQ DU GAVE (2 pages)	Page 38
40-2017-11-27-017 - ARRETE PR-CAB 2017-403 autorisation vidéoprotection SAS LES BOUCHERIES DU MARENSIN à ANGRESSE (2 pages)	Page 41
40-2017-11-27-018 - ARRETE PR-CAB 2017-404 autorisation vidéoprotection SPORT 2000 à HAGETMAU (2 pages)	Page 44
40-2017-11-27-019 - ARRETE PR-CAB 2017-405 autorisation vidéoprotection JOUE CLUB à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 47
40-2017-11-27-020 - ARRETE PR-CAB 2017-406 autorisation vidéoprotection ALSTOR SARL à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 50
40-2017-11-27-021 - ARRETE PR-CAB 2017-407 autorisation vidéoprotection PORT CHARLET NAUTIC à BISCARROSSE (2 pages)	Page 53
40-2017-11-27-022 - ARRETE PR-CAB 2017-408 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 56

40-2017-11-27-023 - ARRETE PR-CAB 2017-409 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à DAX (2 pages)	Page 59
40-2017-11-27-024 - ARRETE PR-CAB 2017-410 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SEIGNOSSE (2 pages)	Page 62
40-2017-11-27-025 - ARRETE PR-CAB 2017-411 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à BISCARROSSE (2 pages)	Page 65
40-2017-11-27-026 - ARRETE PR-CAB 2017-412 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 68
40-2017-11-27-027 - ARRETE PR-CAB 2017-413 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 71
40-2017-11-27-028 - ARRETE PR-CAB 2017-414 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 74
40-2017-11-27-029 - ARRETE PR-CAB 2017-415 autorisation vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 77
40-2017-11-27-030 - ARRETE PR-CAB 2017-416 autorisation vidéoprotection LA TOURTIERE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 80
40-2017-11-27-031 - ARRETE PR-CAB 2017-417 autorisation vidéoprotection MAIRIE de BROCAS (2 pages)	Page 83
40-2017-11-27-032 - ARRETE PR-CAB 2017-418 autorisation vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE à HAGETMAU (2 pages)	Page 86
40-2017-11-27-033 - ARRETE PR-CAB 2017-419 autorisation vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR à DAX (2 pages)	Page 89
40-2017-11-27-034 - ARRETE PR-CAB 2017-420 autorisation vidéoprotection MAIRIE de LABRIT (2 pages)	Page 92
40-2017-11-27-035 - ARRETE PR-CAB 2017-421 autorisation vidéoprotection TABAC BOULANGERIE LA GRANGE A PAIN à SAINT JEAN DE MARSACQ (2 pages)	Page 95
40-2017-11-27-036 - ARRETE PR-CAB 2017-422 autorisation vidéoprotection MAIRIE de POUILLON (2 pages)	Page 98
40-2017-11-27-037 - ARRETE PR-CAB 2017-423 autorisation vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 101
40-2017-11-27-038 - ARRETE PR-CAB 2017-424 autorisation vidéoprotection SARL L'AMI DE PAIN à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 104
40-2017-11-27-039 - ARRETE PR-CAB 2017-425 autorisation vidéoprotection CAMPAGNE AUTO SERVICES à CAMPAGNE (2 pages)	Page 107
40-2017-11-27-040 - ARRETE PR-CAB 2017-426 autorisation vidéoprotection HOTEL AIRIAL à MIMIZAN (2 pages)	Page 110
40-2017-11-27-041 - ARRETE PR-CAB 2017-427 autorisation vidéoprotection SARL LES GALETS DE L'ADOUR à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 113
40-2017-11-27-042 - ARRETE PR-CAB 2017-428 autorisation vidéoprotection INTERMARCHE à DAX (2 pages)	Page 116

40-2017-11-27-043 - ARRETE PR-CAB 2017-429 autorisation vidéoprotection RENAULT TRUCKS à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 119
40-2017-11-27-044 - ARRETE PR-CAB 2017-430 autorisation vidéoprotection ITE CONSEIL CC à BISCARROSSE (2 pages)	Page 122
40-2017-11-27-045 - ARRETE PR-CAB 2017-431 autorisation vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SOUSTONS (2 pages)	Page 125
40-2017-11-27-046 - ARRETE PR-CAB 2017-432 autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 128
40-2017-11-27-047 - ARRETE PR-CAB 2017-433 autorisation vidéoprotection MAIRIE de TARTAS (2 pages)	Page 131
40-2017-11-27-048 - ARRETE PR-CAB 2017-434 renouvellement vidéoprotection PICARD à CAPBRETON (2 pages)	Page 134
40-2017-11-27-049 - ARRETE PR-CAB 2017-435 autorisation vidéoprotection SAS URBAUTO GARAGE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 137

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-005

**ARRETE PR-CAB 2017-391 autorisation vidéoprotection
HYPERMARCHE CARREFOUR à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-391 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection, suite à un changement de direction, présentée par Madame Odile RIGAUD, pour l'établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR à DAX, portant sur un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Gaston Phoebus
- Boulevard Yves du Manoir
- Rue des Jardins
- Boulevard des Sports
- Rue de la Croix Blanche

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté 2014-116 du 26 mai 2014 est abrogé. Madame Odile RIGAUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé pour son établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0221. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d’actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l’établissement auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Odile RIGAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Odile RIGAUD, 40 boulevard des Sports à DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-006

**ARRETE PR-CAB 2017-392 autorisation vidéoprotection
SIETOM DE CHALOSSE à PONTONX SUR L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-392 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Odile LAFITTE pour son établissement SIETOM DE CHALOSSE, situé 2060 route de l'Océan à PONTONX SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Odile LAFITTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SIETOM DE CHALOSSE à PONTONX SUR L'ADOUR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0223. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Odile LAFITTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Odile LAFITTE, 815 route des Partenses à CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-007

**ARRETE PR-CAB 2017-393 autorisation vidéoprotection
SIETOM DE CHALOSSE à HAGETMAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-393 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Odile LAFITTE pour son établissement SIETOM DE CHALOSSE, situé Route de Doazit à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Odile LAFITTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SIETOM DE CHALOSSE à HAGETMAU, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0224. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Odile LAFITTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Odile LAFITTE, 815 route des Partenses à CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-008

**ARRETE PR-CAB 2017-394 autorisation vidéoprotection
DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS à SAINT PAUL
LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-394 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel THAMBO pour son établissement DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS, situé Rue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel THAMBO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0227. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel THAMBO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel THAMBO, Rue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-009

**ARRETE PR-CAB 2017-395 autorisation vidéoprotection
PHARMACIE DU MONT à SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-395 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice GERONY pour son établissement PHARMACIE DU MONT, situé 21 avenue Camille Claudel à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice GERONY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE DU MONT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0228. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Béatrice GERONY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice GERONY, 21 avenue Camille Claudel à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-010

**ARRETE PR-CAB 2017-396 autorisation vidéoprotection
MAIRIE de SAINT MARTIN D'ONEY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-396 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-d'ONEY, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- ▶ D38 – Route de Mont-de-Marsan
- ▶ Place des Platanes
- ▶ Rue Lagrange
- ▶ Rue de la Fontaine
- ▶ Route de Loubère

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-d'ONEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0229. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 9 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-d'ONEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de la de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-d'ONEY.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-011

**ARRETE PR-CAB 2017-397 autorisation vidéoprotection
INTERMARCHE à SANGUINET**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-397 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lilian SCOTTO pour son établissement INTERMARCHE, situé Avenue des Grands Lacs à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lilian SCOTTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 34 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0231. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Lilian SCOTTO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lilian SCOTTO, Avenue des Grands Lacs à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-012

**ARRETE PR-CAB 2017-398 modification vidéoprotection
Mairie de SOORTS-HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-398 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- ▶ Avenue du Touring Club de France
- ▶ Avenue Paul Lahary
- ▶ Avenue de la gare
- ▶ Avenue de Paris
- ▶ Place du marché
- ▶ Place des pins tranquilles
- ▶ Avenue de la grande dune
- ▶ Avenue Maurice Martin
- ▶ Boulevard de la dune
- ▶ Place des Landais
- ▶ Avenue des Hippocambes
- ▶ Rue des écoles
- ▶ Avenue du Colonel Gonnet
- ▶ Avenue de Bordeaux
- ▶ Avenue du Centre
- ▶ Parc d'activité Pédebert
- ▶ Route des lacs

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 22 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n°2016-205 du 23 mai 2016 est abrogé. Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0234. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

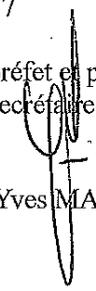
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-013

**ARRETE PR-CAB 2017-399 autorisation vidéoprotection
PHARMACIE à NARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-399 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise LE BAIL pour son établissement PHARMACIE, situé 2 rue d'Aspe à NARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise LE BAIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0235. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Françoise LE BAIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

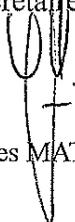
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise LE BAIL, 2 rue d'Aspe à NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-014

**ARRETE PR-CAB 2017-400 autorisation vidéoprotection
YVES ROCHER à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-400 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise TERREN pour son établissement YVES ROCHER, situé 18 rue Léon Gambetta à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise TERREN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement YVES ROCHER, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0236. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Françoise TERREN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise TERREN, 18 rue Léon Gambetta à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-015

**ARRETE PR-CAB 2017-401 autorisation vidéoprotection
YVES ROCHER à SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-401 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise TERREN pour son établissement YVES ROCHER, situé Centre commercial Le Grand Moun à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise TERREN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement YVES ROCHER, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0237. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Françoise TERREN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise TERREN, Centre commercial Le Grand Moun à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-016

**ARRETE PR-CAB 2017-402 autorisation vidéoprotection
SARL LE CALYPSO à SAINT CRICQ DU GAVE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-402 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gatién LECLERC pour son établissement SARL LE CALYPSO, situé 131 rue du Barrail à SAINT CRICQ DU GAVE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gatién LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL LE CALYPSO, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0238. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Gatien LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gatien LECLERC, 131 rue du Barrail à SAINT CRICQ DU GAVE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-017

**ARRETE PR-CAB 2017-403 autorisation vidéoprotection
SAS LES BOUCHERIES DU MARENSIN à ANGRESSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-403 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude VILLENAVE pour son établissement SAS LES BOUCHERIES DU MARENSIN, situé 23 impasse de la Forge à ANGRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude VILLENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SAS LES BOUCHERIES DU MARENSIN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0239. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Claude VILLENAVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude VILLENAVE, 23 impasse de la Forge à ANGRESSE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-018

ARRETE PR-CAB 2017-404 autorisation vidéoprotection
SPORT 2000 à HAGETMAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-404 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise BARROUILLET pour son établissement SPORT 2000 – SARL BARROUILLET, situé Route d'Orthez – Centre commercial Intermarché à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise BARROUILLET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SPORT 2000 – SARL BARROUILLET, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0242. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne- défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Françoise BARROUILLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise BARROUILLET, Route d'Orthez – Centre commercial Intermarché à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-019

**ARRETE PR-CAB 2017-405 autorisation vidéoprotection
JOUE CLUB à SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-405 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc MAILHES pour son établissement JOUE CLUB, situé Rue Gladys à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc MAILHES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement JOUE CLUB, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0243. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc MAILHES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc MAILHES , Rue Gladys à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-020

**ARRETE PR-CAB 2017-406 autorisation vidéoprotection
ALSTOR SARL à SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-406 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe CASTETS pour son établissement ALSTOR SARL, situé 24 avenue Jean-François COMPEYROT à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe CASTETS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement ALSTOR SARL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0244. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe CASTETS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CASTETS, 24 avenue Jean-François Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-021

**ARRETE PR-CAB 2017-407 autorisation vidéoprotection
PORT CHARLET NAUTIC à BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-407 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albert NYSSSENS, portant à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé sur LE PORT CHARLET NAUTIC situé à BISCARROSSE, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- ▶ 231 chemin de Maguide
- ▶ 238 chemin de Maguide

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 7 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Albert NYSSSENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le PORT CHARLET NAUTIC, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0245. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Albert NYSENS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

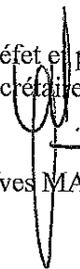
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert NYSENS, 238 chemin de Maguide à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-022

**ARRETE PR-CAB 2017-408 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SOORTS HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-408 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 124 avenue de Paris à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0246 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-023

**ARRETE PR-CAB 2017-409 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-409 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 6 cours Julia Augusta à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0247 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-024

**ARRETE PR-CAB 2017-410 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SEIGNOSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-410 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 1 avenue du parc des sports à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0248 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-025

**ARRETE PR-CAB 2017-411 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à BISCARROSSE**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-411 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 120 rue de la poste à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0249 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

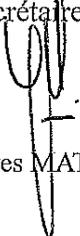
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-026

**ARRETE PR-CAB 2017-412 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SAINT PAUL LES DAX**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-412 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0251 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-027

**ARRETE PR-CAB 2017-413 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à AIRE SUR L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-413 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 1 place du Général de Gaulle à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0252 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-028

ARRETE PR-CAB 2017-414 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SAINT VINCENT DE
TYROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-414 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE pour l'établissement bancaire, situé 25 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté enregistré sous le n° 2017 /0253 . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT-PAUL-les-DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-029

**ARRETE PR-CAB 2017-415 autorisation vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-415 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS pour son établissement ACTION FRANCE SAS, situé Boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement ACTION FRANCE SAS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0254. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, 18 rue de Goubet à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-030

**ARRETE PR-CAB 2017-416 autorisation vidéoprotection
LA TOURTIERE à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-416 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis COUSTURIAN pour son établissement LA TOURTIERE, situé 676 avenue du Maréchal Foch à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis COUSTURIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement LA TOURTIERE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0255. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Francis COUSTURIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis COUSTURIAN, 7 allée Raymond Farbos à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-031

**ARRETE PR-CAB 2017-417 autorisation vidéoprotection
MAIRIE de BROCAS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-417 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de BROCAS, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- ▶ Rue du Fronton
- ▶ Place du Fronton
- ▶ Carrefour principal
- ▶ Arènes de l'estrigon

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de BROCAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0259. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie prévention des risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d’actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l’établissement auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de BROCAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de BROCAS.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-032

**ARRETE PR-CAB 2017-418 autorisation vidéoprotection
PHARMACIE CENTRALE à HAGETMAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-418 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume CAMPO pour son établissement PHARMACIE CENTRALE, situé 94 rue Carnot à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guillaume CAMPO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE CENTRALE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0260. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Guillaume CAMPO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

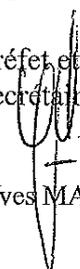
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CAMPO, 94 rue Carnot à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-033

**ARRETE PR-CAB 2017-419 autorisation vidéoprotection
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-419 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Hélène FICHAUT, responsable du Syndic Nexity, pour l'établissement CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR à DAX, portant sur un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Gaston Phoebus
- Boulevard Yves du Manoir
- Rue des Jardins
- Boulevard des Sports
- Rue de la Croix Blanche

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Madame Hélène FICHAUT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé pour l'établissement CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0261. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d’actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l’établissement auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Hélène FICHAUT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène FICHAUT, Boulevard Yves du Manoir à DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-034

**ARRETE PR-CAB 2017-420 autorisation vidéoprotection
MAIRIE de LABRIT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-420 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté n°2014-321 en date du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de LABRIT,

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n°2014-321 du 19 décembre 2014 est abrogé. Monsieur le maire de LABRIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection pour sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0265. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de LABRIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de LABRIT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-035

**ARRETE PR-CAB 2017-421 autorisation vidéoprotection
TABAC BOULANGERIE LA GRANGE A PAIN à
SAINT JEAN DE MARSACQ**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-421 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François PESCHKA pour son établissement TABAC BOULANGERIE LA GRANGE A PAIN, situé 19 rue des Eucalyptus à SAINT JEAN DE MARSACQ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François PESCHKA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement TABAC BOULANGERIE LA GRANGE A PAIN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0266. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-François PESCHKA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François PESCHKA, 19 rue des Eucalyptus à SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-036

ARRETE PR-CAB 2017-422 autorisation vidéoprotection
MAIRIE de POUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-422 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri DESCAZEUX, adjoint au maire de POUILLON, pour la salle des sports et la salle de réception de sa commune et ayant fait l'objet d'un récépissé le 9 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Henri DESCAZEUX, adjoint au maire de POUILLON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n°2017/0267. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Henri DESCAZEAX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri DESCAZEAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-037

**ARRETE PR-CAB 2017-423 autorisation vidéoprotection
CARREFOUR EXPRESS à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-423 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine GARCIA pour son établissement CARREFOUR EXPRESS, situé 264 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine GARCIA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement CARREFOUR EXPRESS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0269. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Catherine GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine GARCIA, 264 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-038

**ARRETE PR-CAB 2017-424 autorisation vidéoprotection
SARL L'AMI DE PAIN à SAINT VINCENT DE
TYROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-424 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick PODENCE pour son établissement SARL L'AMI DE PAIN – BOULANGERIE PATISSERIE, situé 20 rue des Compagnons à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick PODENCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SARL L'AMI DE PAIN BOULANGERIE PATISSERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0270. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick PODENCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick PODENCE, 20 rue des Compagnons à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-039

**ARRETE PR-CAB 2017-425 autorisation vidéoprotection
CAMPAGNE AUTO SERVICES à CAMPAGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-425 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fernando DE BRITO pour son établissement CAMPAGNE AUTO SERVICES, situé 134 route de Laurencon à CAMPAGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernando DE BRITO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement CAMPAGNE AUTO SERVICES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0271. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne- défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur Fernando DE BRITO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fernando DE BRITO, 134 route de Laurencon à CAMPAGNE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-040

**ARRETE PR-CAB 2017-426 autorisation vidéoprotection
HOTEL AIRIAL à MIMIZAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-426 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Walter BONELLO pour son établissement HOTEL AIRIAL, situé 6 rue de la Papeterie à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Walter BONELLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement HOTEL AIRIAL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0272. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur Walter BONELLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Walter BONELLO, 6 rue de la Papeterie à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-041

**ARRETE PR-CAB 2017-427 autorisation vidéoprotection
SARL LES GALETS DE L'ADOUR à AIRE SUR
L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-427 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal DUCAM pour son établissement SARL LES GALETS DE L'ADOUR, situé 3 place Goury à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal DUCAM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL LES GALETS DE L'ADOUR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0273. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Madame Chantal DUCAM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal DUCAM, 30 place Goury à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-042

**ARRETE PR-CAB 2017-428 autorisation vidéoprotection
INTERMARCHE à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-428 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté en date du 18 février 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DAGES pour son établissement INTERMARCHE, situé Rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick DAGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0274. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal DAGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DAGES, Rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-043

**ARRETE PR-CAB 2017-429 autorisation vidéoprotection
RENAULT TRUCKS à SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-429 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann BODENES pour son établissement MONT DE MARSAN VI – RENAULT TRUCKS, situé 18 Z.A de la Téoulère à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann BODENES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement MONT DE MARSAN VI – RENAULT TRUCKS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0277. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels et technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Yann BODENES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann BODENES, Z.A de la Téoulère à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-044

**ARRETE PR-CAB 2017-430 autorisation vidéoprotection
ITE CONSEIL CC à BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-430 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Custodia VAZ TEXEIRA COSTA pour son établissement ITE CONSEIL CC, situé 75 rue du Latham à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Custodia VAZ TEXEIRA COSTA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement ITE CONSEIL CC, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0278. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean COSTA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Custodia VAZ TEXEIRA COSTA, 75 rue de Latham à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-045

**ARRETE PR-CAB 2017-431 autorisation vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SOUSTONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-431 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE, situé Place Robert Lassalle à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0279. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

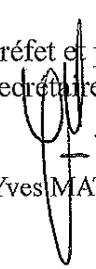
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-046

**ARRETE PR-CAB 2017-432 autorisation vidéoprotection
BNP PARIBAS à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-432 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire, situé 2 avenue Sadi Carnot à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0282. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accident
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-047

**ARRETE PR-CAB 2017-433 autorisation vidéoprotection
MAIRIE de TARTAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-433 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur le maire de TARTAS, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- ▶ Rue Gambetta
- ▶ Place des Cordeliers

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de TARTAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de TARTAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-048

**ARRETE PR-CAB 2017-434 renouvellement
vidéoprotection PICARD à CAPBRETON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-434 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE pour son établissement PICARD, situé 53 boulevard des Cigales à CABPRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PICARD, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0284. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Le service sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

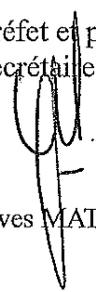
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, 19 place de la résistance à ISSY LES MOULINEAUX.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-11-27-049

**ARRETE PR-CAB 2017-435 autorisation vidéoprotection
SAS URBAUTO GARAGE à MONT DE MARSAN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2017-435 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté n°2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JOUANNE pour son établissement SAS URBAUTO GARAGE, situé 17 boulevard Ferdinand de Candau à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 24 novembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe JOUANNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SAS URBAUTO GARAGE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0285. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe JOUANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe JOUANNE, 17 boulevard Ferdinand de Candau à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS